

**CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT  
DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE  
SITUÉE À ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

**ENTRE**

**SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE**, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité en vertu de la délibération en date du Bureau en date du 29/03/2023,

**ET**

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LOIRE FOREZ**, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité en vertu de la délibération en date du

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ EST**, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité en vertu de la délibération en date du .....

**PRÉAMBULE**

En 2008, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier a réalisé une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ; aire commune aux arrondissements de Montbrison et Saint-Étienne, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

En application de la loi du 16 décembre 2010 (n°2010-1563) de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi du 29 février 2012 (n°2012-281), l'arrêté préfectoral n° 315 en date du 8 novembre 2012 a étendu - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 - le périmètre de la Communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole aux communes d'Andrézieux-Bouthéon et de La Fouillouse ; communes auparavant membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier.

Cette décision de modification de périmètre a entraîné le retrait des communes d'Andrézieux-Bouthéon et de la Fouillouse de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier et la prise en gestion par la Communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de l'aire de grand passage située sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

En application du schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Loire du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes Forez Est s'est substituée à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier.

L'aire de de grand passage est utilisée lors de rassemblements culturels ou familiaux de voyageurs et dispose d'une capacité maximale de 120 caravanes. Elle est cependant scindée en deux parties avec deux accès différents : l'une pouvant accueillir 80 caravanes, l'autre 40 caravanes.

Elle est ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus, elle peut exceptionnellement être ouverte en dehors de cette période pour éviter des situations de stationnement illicite. Elle se caractérise ainsi :

- Localisation : L'Orme – Les Sources – 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Équipements :
  - La superficie de l'aire est de 43 898 m<sup>2</sup> ;
  - Elle comprend :
    - ▶ un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours ;
    - ▶ à l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
    - ▶ à l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé ;
    - ▶ un local technique pour l'alimentation en électricité et en eau potable,
    - ▶ 10 blocs techniques avec prises d'alimentation électriques et robinets d'eau ;
    - ▶ des barrières d'accès anti-intrusion et un accès entre les deux zones ;
    - ▶ à l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
    - ▶ un dispositif de recueil des eaux usées ;
    - ▶ un système permettant la récupération des toilettes individuelles ;
    - ▶ l'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation.

La société SG2A L'Hacienda (dont le siège social est basé 355 rue des Mercières – 69140 Rillieux la Pape) est chargée de la gestion de cette aire de grand passage.

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes Forez Est, la Communauté d'Agglomération Loire Forez et Saint-Étienne Métropole, conviennent de participer conjointement, **pour un tiers chacune**, aux frais de fonctionnement de l'aire d'accueil de grand passage désignée ci-dessus.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE CALCUL DE L'ASSIETTE

Les dépenses de fonctionnement de l'aire de grand passage seront engagées par Saint-Étienne Métropole, exploitant de l'aire de grand passage.

Sont considérés comme frais de fonctionnement toutes les dépenses liées à l'entretien et au bon fonctionnement de l'aire :

- La rémunération de la société SG2A L'HACIENDA, gestionnaire ;
- Les factures de fluides (eau et électricité) ;
- Les dépenses d'entretien (réseaux eaux usées, entretien des espaces verts, petites réparations, etc. ) ;
- Le coût du ramassage et du traitement des ordures ménagères ;
- Toute autre dépense de gestion qui serait nécessaire au bon fonctionnement de l'aire après accord préalable des signataires de la présente convention.

Le montant des droits d'usage perçus sera déduit des dépenses de fonctionnement pour constituer l'assiette des participations.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS DE SOLLICITATION DES PARTICIPATIONS

Saint-Étienne Métropole établira chaque année dans les trois mois suivant la remise du bilan d'occupation par le gestionnaire, un état de l'ensemble des frais engagés pour le fonctionnement de l'aire et des droits d'usage perçus.

Au vu de cet état et de l'ensemble des pièces justificatives, elle sollicitera auprès de la Communauté d'Agglomération Loire Forez et de la Communauté de Communes Forez Est, leur participation s'élevant, pour chacune, à un tiers du montant total déduit des droits d'usage perçus.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

La Communauté d'Agglomération Loire Forez et la Communauté de Communes Forez Est s'engagent à verser les sommes dues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent la réception de l'état des pièces justificatives.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025 afin de prendre en charge toutes les dépenses de fonctionnement visées ci-dessus au cours des années 2023, 2024 et 2025 nécessaires au bon fonctionnement de l'aire.

